

CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIÉS DE LA MÉTALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT
D'YSSINGEAUX

**relatif à la RÉMUNÉRATION EFFECTIVE GARANTIE ANNUELLE
à compter du 1^{er} janvier 2011 (35 heures/semaine)**

Entre :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Loire (UIMM Loire)

d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La Garantie de Rémunération Effective prévue à l'article 17-C de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIÉS DE LA MÉTALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX est fixée selon les valeurs suivantes :

Niveau	Echelon	Coefficient	REGA
I	1	140	16 526
	2	145	16 526
	3	155	16 562
II	1	170	16 817
	2	180	16 838
	3	190	16 896
III	1	215	17 401
	2	225	17 581
	3	240	18 539
IV	1	255	20 058
	2	270	20 736
	3	285	21 846
V	1	305	22 937
	2	335	25 222
	3	365	27 511
		395	29 745

Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.

Fait à Saint-Etienne, le 4 avril 2011

Pour l'**UIMM Loire** :
Le Président :

Pour l'**U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L.** :

Pour l'**U.R.S.M.-C.F.D.T.** :

Pour l'**U.S.T.M.-C.G.T.** :

Pour l'**U.R.M.L.-C.F.T.C.** :

Pour le **S.M.L.-C.F.E.-C.G.C.** :

AVENANT N° 1

ACCORD DU 4 avril 2011
Relatif aux REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Entre :

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE (UIMM Loire)
d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

La valeur du "Point" fixant les rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) instituées à l'article 17-B de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX, est fixée à :

**4,04 euros (base 35 heures)
à compter du 1^{er} juin 2011**

Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingeaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.

Fait à Saint-Etienne, le 4 avril 2011

Pour l'UIMM Loire :

Le Président :



Pour l'U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L. :

Pour l'U.R.S.M.-C.F.D.T. :



Pour l'U.S.T.M.-C.G.T. :

Pour l'U.R.M.L.-C.F.T.C. :



Pour le S.M.L.-C.F.E.-C.G.C. :



AVENANT N° 3

ACCORD DU 4 AVRIL 2011
Relatif à L'INDEMNITE DE PANIER DE NUIT

Entre :

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE (UIMM Loire)
d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'indemnité de panier de nuit, telle que définie à l'article 20-C de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX, est fixée à :

5,24 euros
à compter du 1^{er} juin 2011

Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingeaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.

Fait à Saint-Etienne, le 4 avril 2011

Pour l'UIMM Loire :
Le Président :



Pour l'U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L. :

Pour l'U.R.S.M.-C.F.D.T. :



Pour l'U.S.T.M.-C.G.T. :

Pour l'U.R.M.L.-C.F.T.C. :



Pour le S.M.L.-C.F.E.-C.G.C. :

